



## Arrêt

**n° 218 709 du 23 mars 2019**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS**  
**Avenue de la Couronne 207**  
**1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mars 2019 à 21h45, par X, qui déclare être d'origine palestinienne, de nationalité indéterminée, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 mars 2019 et notifiée le 11 mars 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2019 à 15h30.

Entendu, en son rapport, M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me F. JACOBS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits utiles à l'appréciation de la cause**

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 10 décembre 2018. Elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 11 janvier 2019.

Le 23 janvier 2019, la partie requérante a été auditionnée par un agent de l'Office des étrangers.

Le 14 février 2019, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités espagnoles, en application de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (dit ci-après : le « *Règlement Dublin III* »), indiquant que la partie requérante avait formé une demande de protection internationale en Espagne le 9 novembre 2018.

Le 8 mars 2019, les autorités belges ont signalé aux autorités espagnoles que celles-ci n'ayant pas répondu dans le délai prévu par l'article 25, §1er, du Règlement Dublin III, ces dernières étaient censées avoir accepté ladite demande de prise en charge en vertu de l'article 25, §2 du même Règlement.

Le 8 mars 2019, la partie défenderesse a adopté à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

«

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 25.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 25 du règlement 604/2013 stipule dans son point 1 que « l'État membre requis procède aux vérifications nécessaires<sup>10</sup> et statue sur la requête aux fins de reprise en charge de la personne concernée aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de réception de la requête. Lorsque la requête est fondée sur des données obtenues par le système Eurodac, ce délai est réduit à deux semaines » et précise en son point 2 que « l'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnés au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée. » ;*

*Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen ;*

*Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable ;*

*Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;*

*Considérant que l'article 18(1)(b) du Règlement 604/2013 stipule que : « L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 , le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 10 décembre 2018 et qu'il a introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge en date du 11 janvier 2019 ;*

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Espagne le 9 novembre 2018 (ref. Hit Eurodac : ES11852110901800),

Considérant qu'il ne ressort ni des déclarations de l'intéressé ni de son dossier administratif qu'il aurait quitté le territoire des Etats-membres depuis son entrée sur le territoire de ceux-ci;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18 (1) b du Règlement 604/2013 en date du 14 février 2019 (réf. BEDUB2 (18.1.b) - RD1 - 8762946 - Hit Eurodac – [le requérant] M S - ES - ACB), que les autorités espagnoles n'ont pas donné suite à la demande de reprise en charge des autorités belges, dans les délais prescrits par l'article 25-1 du Règlement 604/2013 et que conformément aux prescriptions de l'article 25-2, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités espagnoles le 1er mars 2019;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique ni dans aucun autre Etat membre ;

Considérant qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Espagne, l'intéressé a notamment indiqué qu'il était tombé malade au centre, qu'il avait une infection aux dents et qu'il n'a pas été traité médicalement ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé à cet égard sont vagues et ne reposent sur aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié ;

Considérant notamment qu'aucun élément ne permet d'étayer la fait que l'intéressé aurait rencontré des problèmes de santé lors de son séjour en Espagne, que son état de santé aurait nécessité un traitement et/ou un suivi, que les soins nécessaires n'auraient pu être fournis à l'intéressé ou qu'ils lui auraient été refusés ;

Considérant également que le demandeur a indiqué lors de son audition à l'Office des étrangers le 23 janvier 2019 qu'il était en bonne santé ;

Considérant en outre que le dossier administratif du requérant, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager et qu'il n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu ou de tout bénéficiaire du statut de protection internationale, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel une telle vulnérabilité, mais qu'il ne ressort pas des déclarations du candidat qu'il présente des problèmes de santé (et qu'il n'a apporté aucun document permettant d'attester d'un quelconque problème de santé), qu'il est suivi en Belgique, qu'il est dans l'incapacité de voyager, qu'un traitement doit être poursuivi pour raison médicale en Belgique, que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement, 604/2013, et qu'il n'a dès lors pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

*Considérant que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourrait, le cas échéant, demander en tant que demandeur de protection internationale à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que le rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2017 (ci-après AIDA update 2017') concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (pp. 58-59) ; considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH;*

*Considérant enfin que le cas échéant, l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;*

*Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;*

*Considérant par ailleurs que l'intéressé a déclaré être venu précisément en Belgique pour y introduire sa demande de protection internationale parce que la vie y est meilleure et qu'il a de meilleures occasions de travailler en Belgique;*

*Considérant toutefois que cet élément relève exclusivement de l'appréciation personnelle de l'intéressé ;*

*Considérant que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale. La mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin,*

*Considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH;*

*Considérant enfin que si l'intéressé désire travailler en Belgique, celui-ci peut entreprendre les démarches nécessaires à cette procédure spécifique qui est étrangère à la procédure de protection internationale;*

*Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;*

*Considérant qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Espagne, l'intéressé a déclaré qu'il s'oppose à un transfert en Espagne à cause de la manière dont il a été traité, que la police les a frappés dès leur arrivée ;*

*Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé à cet égard sont vagues et ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;*

*Considérant en outre que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Espagne est, au même titre que la Belgique, un État de droit doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident ;*

*Considérant dès lors qu'aucun élément ne permet de déduire que les autorités espagnoles ne seraient pas, le cas échéant, en mesure d'assurer la sécurité de l'intéressé sur leur territoire ;*

*Considérant par ailleurs que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial devant lesquelles la requérante peut faire valoir ses droits s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;*

*Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (convention de Genève du 28 juillet 1951), qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et qu'elle est soumise aux directives européennes 2013/32/UE et 2011/95/UE ;*

*Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ;*

*Considérant également que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;*

*Considérant par ailleurs que les rapports récents concernant la situation en Espagne ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (HCR) n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, en raison éventuelles insuffisances structurelles ;*

*Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;*

*Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne, publié en mars 2018, que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale, à la justice, à l'aide juridique gratuite ainsi qu'aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) en Espagne ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier du droit à une assistance légale dès le début de la procédure et à tous les stades de celle-ci ; que cette assistance sera fournie gratuitement si l'intéressé ne dispose pas des moyens suffisants que ce soit pour les procédures administratives ou dans les procédures judiciaires ; qu'il ressort également de ce rapport que les ONG assistant les demandeurs de protection internationale peuvent jouer un rôle consultatif dans la procédure en soumettant des rapports écrits sur des cas individuels (AIDA update 2017, p. 26) ;*

*Considérant que si des lacunes ont été observées dans l'accès à l'assistance légale en 2017 (AIDA update 2017, p. 27), celles-ci concernent principalement les migrants arrivant par la mer, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;*

*Considérant qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils expriment leur volonté d'introduire une demande de protection internationale, de sorte qu'ils puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, espagnol et arabe), qu'en outre des informations relatives à la procédure de protection internationale et aux droits des demandeurs sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande de protection internationale (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un interprète) et que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure de protection internationale et aux droits qui y sont liés (cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information) – AIDA update 2017 p. 46 ;*

*Considérant également que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour le traitement de sa procédure de protection internationale et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour ce faire ;*

*Considérant en outre qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne, que les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes de protection internationale ont lieu aux frontières espagnoles et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (p.20-21) ;*

*Considérant qu'en l'espèce, l'intéressé ne sera pas renvoyé à Ceuta ou Melilla, qui accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique ;*

*Considérant en outre que si l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale, il ressort du rapport AIDA update 2017 (p.30) que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas d'obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale dès lors que l'Oficina de Asilo y Refugio (OAR) leur accorde un rendez-vous en priorité afin qu'ils puissent introduire leur demande de protection internationale ;*

*Considérant que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;*

*Considérant en outre qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande de protection internationale de l'intéressé ;*

*Considérant que celui-ci pourra, le cas échéant, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes (HCR) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur) ;*

*Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 sur l'Espagne (p.54) que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés des centres d'accueil pour les réfugiés (Centros de acogida de refugiados, CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2016, 5 nouvelles ONG ont rejoint le système d'accueil et de nombreuses autres en 2017 portant le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol à 20 – AIDA update 2017, p. 50) ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 55) ;*

*Considérant par ailleurs que si ce rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p.45), les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol ;*

*Considérant en outre que l'intéressé ne sera pas renvoyé à Ceuta ou à Melilla, qui sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique (p.54) ;*

*Considérant également qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs de protection internationale (AIDA – Country Report : Spain, update 2017, p. 50) ; que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs de protection internationale pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels ;*

*Considérant à cet égard que si le rapport précité relève que le nombre de demandes de protection internationale a augmenté au cours de l'année 2017, il indique également que la période d'attente dans les hôtels a été prolongée et que certains demandeurs de protection internationale ont également pu être hébergés dans le système de réception humanitaire (AIDA update 2017, p.51) ;*

*Considérant en outre que le rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne souligne que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (p.52) ;*

*Considérant par ailleurs que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux demandeurs, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs de protection internationale dans la dernière phase (AIDA – Country Report: Spain, update 2016, p. 49-52) ;*

*Considérant que le rapport AIDA update 2017 de mars 2018 relatif à l'Espagne (pp. 37-38) indique qu'il n'existe pas de mécanismes formels spécifiques visant à identifier les demandeurs de protection internationale vulnérables (mineurs, enfants non accompagnés, personnes handicapées, personnes âgées, femmes enceintes, parents isolé avec enfants mineurs, victimes de torture, viol ou autres formes de graves violences psychologique, physique ou sexuelle, victimes de trafic d'êtres humains) mais souligne toutefois qu'en pratique l'évaluation de la vulnérabilité est faite par les officiers de protection au cours de l'interview avec le demandeur ou par des organisations de la société civile qui procurent services et assistance durant le processus de protection internationale et au sein des centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale ;*

*Considérant également que la législation espagnole prévoit que toutes les demandes de protection internationale seront communiquées au UNHCR qui pourra le cas échéant récolter des informations, participer aux auditions d'un demandeur et soumettre des rapports qui seront ajoutés au dossier du demandeur de protection internationale ;*

*Considérant que si le rapport AIDA update 2017 de mars 2018 relève que l'augmentation du nombre des demandeurs de protection internationale en 2017 a exacerbé les difficultés d'identification des vulnérabilités, il n'établit pas que les profils vulnérables ne seraient systématiquement et automatiquement identifiés ;*

*Considérant en outre qu'il ressort du rapport précité (pp.37-38) que les difficultés d'identification des personnes vulnérables apparaissent surtout dans les CETI de Ceuta et Melilla où l'intéressé ne sera pas renvoyé ;*

*Considérant par ailleurs que le transfert de l'intéressé en Espagne aura lieu dans le cadre du Règlement 604/2013 dont les articles 31 et 32 du Règlement prévoient un échange de données et d'informations – relatives notamment à l'administration de soins ou de traitements médicaux, notamment aux personnes handicapées, aux personnes âgées, aux femmes enceintes, aux mineurs et aux personnes ayant été victimes d'actes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, ...), avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu ;*

Considérant également que l'hébergement des demandeurs de protection internationale est déterminé au cas par cas en tenant compte notamment de la vulnérabilité (p. 56) ;

Considérant que si le rapport AIDA update 2017 (p.59) relève que les ressources disponibles en matière d'accueil ont une visée généraliste et ne couvrent pas les besoins des demandeurs de protection internationale les plus vulnérables, il relève toutefois que ceux-ci sont adressés le cas échéant à des services externes et plus spécialisés et que si le système d'accueil espagnol ne garantit pas des places d'accueil spécialisée pour les demandeurs de protection internationale tels que les victimes de trafic d'êtres humains, les victimes de tortures, les mineurs non accompagnés ou les personnes souffrant de problèmes mentaux, certaines ONG offrent néanmoins des services spécialisés,

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'établir que l'intéressé relèverait des catégories précitées ni qu'il pourrait le cas échéant bénéficier de l'accueil adéquat ;

Considérant par ailleurs que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, force est de constater qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 (p.51) que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate ;

Considérant en outre que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale vulnérables peut toutefois être étendue jusqu'à 24 mois (AIDA update 2017, p. 49) ;

Considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs de protection internationale ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que le rapport AIDA update 2017 met en évidence que si le nombre des demandeurs de protection internationale a augmenté en 2017, les conditions d'accueil dans les structures d'accueil ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée (p. 55-56) et souligne que de manière générale de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p.55-56) ;

Considérant par ailleurs que le rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne révèle qu'usuellement, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (p.51-52) ;

Considérant que le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M Mutuma Ruteere, (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance<sup>2</sup>. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013<sup>3</sup>) dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs de protection internationale, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes (sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs de protection internationale et à leur prise en charge par les autorités espagnoles) ;

*Considérant cependant que contrairement à ses constats concernant Melilla, le rapport de M. Mutuma Ruteere, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établit pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs de protection internationale, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures, etc.) en vue de lutter contre ces manquements ; considérant que les rapports cités dans la présente décision sur l'Espagne, annexés au dossier de l'intéressé, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout respectées ou en général pas respectées ;*

*Considérant que si M. Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même ; considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale ou les réfugiés en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; que les réfugiés reconnus ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale,...) ;*

*Considérant, également, que M. Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs de protection internationale qui sont documentés ;*

*Considérant, aussi, en ce qui concerne les délais de traitement des demandes de protection internationale, que si le rapport de M. Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues - voire de très longues - durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale;*

*Considérant que, si le rapport de M. Mutuma Ruteere fait état d'une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique;*

*Considérant que, bien que le rapport de M. Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (où l'intéressé ne sera pas envoyé) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes de protection internationale sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes de protection internationale, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que les demandeurs de protection internationale font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;*

*Considérant également que M. Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs de protection internationale ;*

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013, AIDA Spain - Update 2017) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale.

Considérant qu'on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure de protection internationale et/ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur de protection internationale en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable des demandeurs de protection internationale, l'intéressé serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne, « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C-19/08, Rec. p. I-495, point 34). » ; que le considérant 125 de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, nldr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, nldr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande d'asile (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande d'asile introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le

règlement et que cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes espagnoles en Espagne (4).

1 [https://www.asylumineurope.org/sites/default/files/report-download/aida\\_es\\_2017update.pdf](https://www.asylumineurope.org/sites/default/files/report-download/aida_es_2017update.pdf)

2 [https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session23/A-HRC-23-56-Add-2\\_en.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session23/A-HRC-23-56-Add-2_en.pdf)

3 [https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session23/A.HRC.23.56.Add.3\\_ENG.Pdf](https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session23/A.HRC.23.56.Add.3_ENG.Pdf) ».

».

Le 11 mars 2019, la partie requérante a été privée de sa liberté, placée en centre fermé, où elle s'est vue notifier les décisions précitées à la même date.

Le 11 mars 2019 également, la partie requérante a complété un document dans lequel elle sollicite, en anglais, de pouvoir retourner en Espagne le plus vite possible.

Toujours le 11 mars 2019, les autorités espagnoles ont déclaré qu'elles acceptaient « par défaut » la reprise en charge de la partie requérante.

Le 15 mars 2019, la partie requérante a reçu un laissez-passer délivré par les autorités belges pour se rendre à Madrid dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III.

Le 19 mars 2019, la partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse, via son assistant social, différents documents émanant des autorités espagnoles la concernant.

La partie défenderesse envisage de transférer la partie requérante en Espagne, à Madrid, le 26 mars 2019.

## **2. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande**

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».*

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »*

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

### **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués, et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

### **4. La condition du moyen sérieux**

#### **4.1. Exposé du moyen**

La partie requérante prend un « premier » moyen, en réalité unique, de la violation des articles 3.2., 4, 6 et 17.1 du Règlement Dublin III, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.1.1. Dans une première branche, la partie requérante soutient ne pas avoir été correctement informée, en violation de l'article 4 du Règlement Dublin III, quant à la date à laquelle la demande de reprise a été introduite, et de la date à laquelle l'Espagne aurait répondu ou à celle retenue par la partie défenderesse en cas d'absence de réponse dans le délai imparti.

4.1.2. Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir que le dispositif d'accueil de demandeurs d'asile ainsi que la procédure d'asile en Espagne souffrirait de défaillances systémiques, reprochant à cet égard à la décision un caractère stéréotypé s'agissant de son analyse d'un renvoi de la partie requérante au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et ce, malgré différents arguments invoqués par elle oralement, ainsi que dans un courrier de son conseil.

A ce sujet, elle estime que la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle la partie requérante se serait contentée de relater son expérience en Espagne de manière vague, ne peut s'appuyer sur le dossier administratif. Elle précise que « la décision détaille d'ailleurs les plaintes de la partie requérante ».

Elle invoque également qu'elle présenterait un profil particulièrement vulnérable, dès lors qu'elle avait signalé avoir séjourné 24 jours à Melilla où elle avait souffert d'une infection dentaire n'ayant pas été traitée, de la soif et de la promiscuité, indiquant avoir été traitée « comme en animal », en sorte que, conformément à l'enseignement de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* rendu le 4 novembre 2014 par la Cour EDH et à l'arrêt du Conseil n° 125.152 du 2 juin 2014, il revenait à la partie défenderesse de s'entourer de garanties individuelles concernant le retour de la partie requérante en Espagne, et ce d'autant que la partie défenderesse reconnaît l'existence de difficultés importantes et d'un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle estime qu'en lui reprochant de ne pas avoir apporté la preuve de ses dires à cet égard, la partie défenderesse tente de lui imposer la charge d'une preuve impossible et fait valoir qu'au demeurant, ses dires « trouvent un écho dans les informations générales unanimes relatives aux conditions de vie dans le centre de Melilla ».

Elle soutient que « *et alors que les autorités espagnoles n'ont pas confirmé accepter de reprendre en charge la partie requérante, le dossier administratif ne révèle pas qu'un échange de communication entre les deux pays ait concerné, outre le transfert lui-même, les conditions effectives d'accueil qui lui seront appliquées ni, a fortiori, que quelques assurances ait été données par les autorités espagnoles quant à une prise en charge adaptée à son profil de personne vulnérable* ».

Revenant aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte d'une série d'éléments qui ressortent des sources citées dans la décision attaquée et ce, au sujet du type d'accueil, citant la page 39 du rapport Aida repris dans la décision, et mettant en exergue les problèmes de surpopulation et de manque de moyens notamment, et de la durée de l'accueil.

Sur ce dernier point, la partie requérante indique que la partie défenderesse reconnaît elle-même que les conditions d'accueil ne sauraient être considérées comme adéquates « *passé un délai de six mois et qu'elle s'est fondée à cet égard sur la considération incertaine selon laquelle la partie requérante ne sera pas soumise à la procédure d'asile classique, et qu'en l'espèce, sur la base du rapport AIDA, manifestement, la demande d'asile de la partie requérante risquerait d'être traitée endéans un délai bien plus long que trois mois en cas de retour en Espagne* ». Elle en déduit une erreur d'appréciation conduisant en l'occurrence à une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

S'agissant de la problématique relative à un renvoi vers Ceuta ou Melilla, la partie requérante relève que la partie défenderesse affirme qu'elle n'y sera pas transférée, mais observe qu'aucun document figurant au dossier administratif ne permet d'asseoir ce motif et ce, alors même qu'en l'espèce l'Espagne n'a pas donné son accord à la reprise sollicitée.

La partie requérante y voit une carence en termes de motivation formelle au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et ce, au vu des rapports sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée.

La partie requérante s'attache ensuite à contester le motif par lequel « *la partie défenderesse conteste les informations de racismes (sic) émises par la partie requérante et tente en vain de renverser les constats tirés par le rapport de MUTUMA RUBEERE HCR vieux déjà de 2013* », alors qu'il est antérieur aux pics d'affluence de migrants qui ont démarré en 2014.

Elle invoque un rapport ECRI du mois de décembre 2017, dont elle reproduit les recommandations aux autorités espagnoles.

Elle reproduit ensuite différents passages d'articles et rapports, pour conclure à l'existence d'un climat raciste en Espagne, qui expliquerait que la partie requérante craint de ne pas pouvoir mener une vie digne en Espagne, et qu'elle ne pourrait faire confiance aux autorités espagnoles.

Dans le cadre de son exposé d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait en outre valoir que ses nerfs ont été mis à rude épreuve en tant que demandeur d'asile originaire de Gaza, qu'elle a trouvé l'apaisement en Belgique grâce à la présence de la communauté palestinienne, qu'elle se trouve dans un état proche de la dépression, qu'elle a entamé une grève de la faim dès qu'elle a été placée en détention, qu'elle ne fait pas confiance aux autorités espagnoles, qu'elle ne « *se voit pas raconter en Espagne ses démêlés (sic) avec le Hamas* ». Elle insiste particulièrement dans ce cadre sur l'incertitude du lieu vers lequel elle sera transférée.

## **4.2 Appréciation**

4.2.1. Le Conseil observe, à titre liminaire, que la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire querellée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, dont les paragraphes premier et troisième prévoient que la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, procède à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, saisit l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile en application de la réglementation européenne liant la Belgique.

L'article 3.2, alinéa 2 du même Règlement prévoit que « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable* ».

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132).

En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, *Salah Sheekh v. Pays-Bas*, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres/Suède*, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 293 et 388).

Le Conseil rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel/Suisse* ; Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*).

Dans ce cas, la Cour EDH a toutefois eu l'occasion de rappeler que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce (affaire *A.M.E. c. Pays-Bas* du 5 février 2015, et affaire *A.S. c. Suisse* du 30 juin 2015).

Le Conseil rappelle de surcroît que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Il estime également nécessaire de rappeler que l'article 3 précité ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 de la CEDH un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 249).

En l'espèce, il convient en premier lieu de préciser que le dossier administratif ne contient nulle trace d'un courrier par lequel le conseil de la partie requérante aurait invoqué des arguments particuliers militant contre son transfert en Espagne, contrairement à ce que semble indiquer la requête. Interrogé précisément à ce sujet à l'audience, le conseil de la partie requérante a reconnu qu'il s'agissait selon toute vraisemblance d'une erreur matérielle dans la rédaction du recours.

Sur l'articulation du moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil observe que s'agissant de la situation générale des demandeurs d'asile en Espagne, la partie défenderesse ne s'est pas limitée en termes de motivation à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment l'Espagne et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile. Elle a également examiné plusieurs rapports internationaux relatifs à la situation des demandeurs d'asile en Espagne, dont le rapport AIDA, mis à jour en 2017, pour conclure que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile ne présentent pas de défaillances systémiques.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que contrairement à ce que la partie requérante allègue, la partie défenderesse s'est fondée essentiellement sur un rapport récent.

La partie défenderesse a, notamment, pris soin de vérifier la capacité d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne. Elle a ainsi indiqué que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places aux demandeurs de protection internationale. Elle a souligné également que les conditions d'accueil ne se sont pas détériorées en 2017 avec l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale. La partie requérante tente de contester cette appréciation sur la base d'un tableau figurant dans le rapport AIDA où la case « yes » aurait été cochée, ce qui ne suffit pas en tout état de cause à contredire l'analyse circonstanciée à laquelle la partie défenderesse a procédé sur la base de l'ensemble des renseignements fournis par le rapport AIDA à cet égard et qui figure dans l'acte attaqué.

La partie défenderesse a également motivé sa décision au sujet de l'assistance juridique à laquelle peuvent prétendre les demandeurs d'asile. La partie défenderesse a en outre souligné que si des lacunes ont été observées dans l'accès à l'assistance légale en 2017, celles-ci concernent principalement les migrants arrivés par la mer, ce qui n'est pas le cas de la partie requérante. S'agissant plus précisément des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale, la partie défenderesse a indiqué qu'il ressort du rapport AIDA qu'il est accordé aux personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin III un rendez-vous en priorité à cette fin, en sorte qu'elles ne rencontrent pas de difficultés à cet égard.

Il convient de préciser que l'argumentation de la partie requérante tenue à la page 11 de sa requête n'est guère compréhensible, puisqu'elle consiste à attribuer à la décision attaquée un motif, inexistant en l'espèce, selon lequel la partie requérante bénéficiera d'une procédure accélérée de trois mois. Pour le reste, elle semble soutenir que l'aide matérielle apportée aux demandeurs d'asile après la première phase de la procédure ne serait plus suffisante, de l'aveu de la partie défenderesse. Le Conseil observe que le passage de la motivation concerné par cette critique consiste simplement à indiquer que l'assistance apportée aux demandeurs d'asile durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante. Ce grief n'est dès lors pas sérieux.

S'il est exact que le rapport AIDA cité par la partie défenderesse dans sa décision évoque certaines défaillances dans le dispositif d'accueil et de traitement des demandes d'asile, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse en a tenu compte dans sa décision, en indiquant notamment que lesdites difficultés rencontrées ne doivent pas être généralisées, qu'elles concernent surtout les migrants arrivés par la mer, ce qui n'est pas le cas de la partie requérante, ainsi que les enclaves de Ceuta et de Melilla, où la partie requérante ne sera pas transférée.

A ce sujet, la motivation du premier acte attaqué indique que les centres de Ceuta et de Melilla « *sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale – par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique [...]* », se référant à la page 54 du rapport AIDA. Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que la partie défenderesse se contente à cet égard d'affirmations péremptoires. Cette motivation documentée n'est pas plus précisément contestée par la partie requérante. Il est également établi par le dossier administratif que la partie défenderesse envisage de transférer la partie requérante à Madrid, un laissez-passer ayant été établi à cet égard.

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la circonstance selon laquelle l'Espagne serait devenue l'Etat responsable dans le cadre du règlement Dublin en n'ayant pas accepté dans le délai spécifié la reprise en charge de la partie requérante serait de nature à énerver la considération qui précède.

Les arguments de la partie requérante tenus en termes de requête, qui consistent à retranscrire de longs passages d'articles ou de rapports généraux, confirment que les défaillances observées dans l'accueil visent essentiellement les migrants arrivés par la mer et les enclaves de Ceuta et de Melilla. S'agissant des extraits jurisprudentiels cités, force est de constater que la partie requérante n'établit pas la comparabilité de sa situation avec les cas ayant donné lieu aux arrêts concernés.

S'agissant du climat de racisme en Espagne et de stigmatisation de certains groupes, le Conseil observe que la situation dénoncée dans des rapports internationaux a été prise en considération par la partie défenderesse qui y répond de manière circonstanciée dans les décisions querellées en relevant notamment qu'il n'est pas établi « *que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures,...) en vue de lutter contre ces manquements* ». Or, cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis, par la lecture qu'elle a faite de rapports sur lesquels elle s'est fondée, une erreur manifeste d'appréciation, ni qu'elle se serait fondée sur des informations fausses ou parcellaires, dès lors que les extraits de rapports qu'elle invoque ne sont pas de nature à contredire l'appréciation de la partie défenderesse.

La partie requérante soutient au sujet de ces rapports qu'ils seraient trop anciens et ne refléteraient plus la réalité actuelle. La partie requérante se contente cependant de retranscrire dans son recours des recommandations adressées par l'ECRI en décembre 2017 qui, en tout état de cause, n'établissent pas que la situation se serait aggravée au point de rendre obsolète l'analyse à laquelle la partie défenderesse a procédé. Si l'un des articles retranscrit (outre qu'il n'est pas produit) indique que l'illégalité du statut de migrants constitue un obstacle pour porter plainte en tant que victime d'acte raciste, force est de constater que la partie requérante ne semble pas concernée par cette situation, puisqu'elle aura la qualité de demandeur d'asile et qu'elle a au demeurant communiqué à la partie défenderesse des documents officiels espagnols qui en attestent.

De manière générale, la partie requérante critique les conditions d'accueil et les procédures d'asile en Espagne, mais sans apporter d'informations utiles susceptibles de démontrer à ces égards l'existence de défaillances systémiques dans ce pays.

Son moyen pris à cet égard de la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'est pas sérieux.

S'agissant de l'acceptation tacite des autorités espagnoles et de l'absence de demande explicite par les autorités belges de garanties individuelles quant au transfert de la partie requérante, qui invoque à cet égard l'enseignement de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* rendu par la Cour EDH le 4 novembre 2014, le Conseil rappelle que cet enseignement concerne les demandeurs particulièrement vulnérables dont le transfert est projeté vers un pays dont le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile ont néanmoins été constatées.

Si certes, la partie requérante présente un profil vulnérable inhérent à sa qualité de demandeur d'asile, elle ne présente toutefois pas une vulnérabilité aggravée, telle que requise par la jurisprudence susmentionnée, étant un homme jeune, célibataire, sans enfant selon ses dernières déclarations, qui a déclaré relativement à son état de santé que « tout va bien », en manière telle qu'il ne pouvait être exigé de la partie défenderesse qu'elle s'entoure de garanties individuelles quant à sa prise en charge.

Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante a indiqué dans son recours avoir entamé une grève de la faim dès qu'elle a été mise en détention. Le Conseil a relevé à l'audience que cette allégation n'est toutefois nullement étayée et aucune des parties n'a pu donner la moindre assurance quant à la réalité de cette allégation. Celle-ci n'est dès lors pas établie. Il en va de même de l'allégation de la partie requérante selon laquelle elle serait dans un état proche de la dépression.

Les allégations de la partie requérante relatives à la présence de deux oncles en Espagne qui la placeraient dans « une situation de vendetta » ne trouvent aucun écho dans le dossier administratif et ne sont nullement étayées dans le cadre de la présente procédure. Il en va de même des déclarations de la partie requérante selon lesquelles elle ne « se voit pas raconter en Espagne ses démêlés avec le Hamas' » (sic), cette considération n'étant au demeurant pas davantage explicitée.

Enfin, la partie requérante a elle-même signé, le 15 mars 2019, un document sollicitant un retour en Espagne le plus rapidement possible, attitude qui n'est nullement compatible avec la crainte alléguée de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de transfert en Espagne. Le conseil de la partie requérante n'a donné la moindre explication à ce sujet à l'audience, lors de laquelle son attention a été attirée sur ce document.

En conséquence de cette attitude de la partie requérante et en l'absence de document communiqué par elle concernant son état psychique, le Conseil estime que le récit de la partie requérante quant à son vécu dans l'enclave de Ceuta, bien que pouvant dans une certaine mesure s'appuyer sur des rapports généraux relatifs à cette enclave, ne peut conduire en l'espèce à considérer comme étant sérieux le moyen pris à cet égard de la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

4.2.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique, dès lors qu'il n'est pas satisfait à la condition cumulative tenant au risque de préjudice grave et difficilement réparable.

## **5. La condition du risque de préjudice grave et difficilement réparable**

La partie requérante fait valoir à ce titre les éléments qui ont déjà été analysés dans le cadre de l'examen du sérieux du moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Selon le libellé de son exposé d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante relie celui-ci à la violation desdites dispositions.

Il résulte de ce qui précède que le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas établi en l'espèce.

6. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence des actes attaqués n'est pas établie, en l'occurrence l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, en manière telle que le recours doit être rejeté.

## **7. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

### **Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

M. GERGEAY